



Régies d'Eau potable et d'Assainissement
Carmausin-Ségala

Carmaux, le 22 octobre 2019

Madame, Monsieur,

Le Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala exerce ses missions de service public désormais sur votre commune de Mirandol-Bourgnounac.

Ce changement s'accompagne d'un rééquilibrage de la tarification. Vous pouvez constater dès à présent que votre abonnement à l'eau potable a diminué et que, d'autre part nous avons mis en place un abonnement fixe pour l'assainissement.

Cette nouvelle configuration va nous permettre d'engager des travaux en réponse aux impératifs sanitaires et d'effectuer une mise en conformité indispensable des installations. Des actions au quotidien sont régulièrement menées pour garantir la distribution de l'eau potable mais aussi la collecte et le traitement des eaux usées dans une optique d'exigence de tous les instants. Nous nous inscrivons dans un processus de modernisation de nos services.

7 modes de règlement de votre facture sont possibles :

- le paiement en numéraire,
- le paiement par prélèvement* automatique à échéance,
- le paiement mensualisé*,
- le paiement par TIP,
- le paiement par chèque, par courrier ou dans nos locaux,
- le paiement par carte bleue dans nos locaux,
- le paiement par carte bleue sur Internet www.poledeseaux.fr

**dont vous trouverez ci-joint le formulaire pour 2020*

PAIEMENT À EFFECTUER À :
la Régie d'Eau Potable
du Pôle des Eaux
du Carmausin-Ségala.

12, rue André Ampère
Zone de la Centrale
81400 CARMAUX
et non plus aux services du Trésor

NOUVEAUTÉ

Vous pouvez désormais régler votre facture par carte bleue, dans nos locaux et sur internet.

Avec la présente lettre d'information vous prendrez connaissance de la facture de votre consommation annuelle avec les abonnements du second semestre.

Nous vous souhaitons une excellente fin d'année.

Denis Marty,
Président des Régies d'Eau Potable et d'Assainissement du Carmausin-Ségala.

INFO Déclarez vos puits !

Rien ne vous interdit l'utilisation d'un puits ou tout projet de forage dans votre jardin pour usage domestique. Néanmoins conformément au décret 2008-652 du 2 juillet 2008, vous avez obligation de le signaler en mairie.

Une simple explication à cela : mal réalisés, les ouvrages de prélèvement peuvent devenir des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique et donc des facteurs de contamination de l'ensemble du réseau public si du fait d'une erreur de branchement, les deux réseaux entraînent en contact.

Pour avoir la garantie qu'aucune pollution ne touche le réseau public de distribution d'eau potable à cause de vos prélèvements, une seule solution : **la déclaration officielle.**



Pour déclarer un puits ou forage, il est nécessaire de remplir un formulaire Cerfa 13837-02 disponible sur internet à l'adresse www.formulaires.modernisation.gouv.fr

Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement.

Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la mairie de la commune concernée, qui remet un récépissé faisant foi de la déclaration.

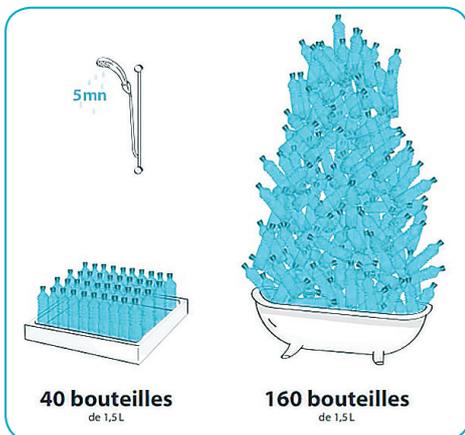
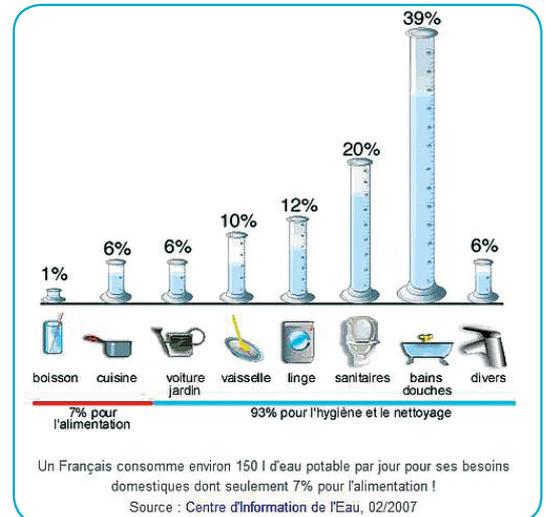
NOTA :

- > Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire
- > Pour les nouveaux projets, la déclaration doit être réalisée en 2 temps ; une déclaration d'intention de réaliser un ouvrage au moins un mois avant le début des travaux et l'actualisation de la déclaration initiale dans un délai maximal d'un mois après la réalisation des travaux

CONSEILS du Pôle des Eaux

Les éco-gestes du quotidien pour économiser l'eau :

La consommation d'eau potable d'un ménage se répartit en moyenne de la façon suivante : **93 % de l'eau potable** que nous utilisons est dédiée à l'hygiène et au nettoyage et **7 % à notre alimentation.**



Privilégiez les douches aux bains

Optez pour des robinets à mitigeurs thermostatiques, ces derniers permettent de réguler automatiquement la température de l'eau ou pour un « stop douche » qui coupe l'eau tout en maintenant le réglage de la température. Ces systèmes évitent le gaspillage.